

Le recours collectif concernant les renouvellements hypothécaires automatiques de Haventree

AVIS DE CERTIFICATION ET D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Si vous aviez une hypothèque détenue par la Banque Haventree qui a été renouvelée involontairement et/ou automatiquement, vous pouvez bénéficier d'un règlement dans le cadre d'un recours collectif.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS. VOS DROITS PEUVENT ÊTRE AFFECTÉS, QUE VOUS AGISSIEZ OU NON.

- Le présent Avis a pour objet de vous informer d'un Règlement proposé dans le cadre du recours collectif *Vistoli v Haventree Bank*, Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier no. CV-20-00651976-CP (« le Recours »); et la certification du Recours à des fins de règlement seulement.
- Le Recours allègue que la Banque Haventree (« Haventree ») a contrevenu les termes de ses contrats avec les Membres du Groupe visé par le Règlement avec le renouvellement involontaire et/ou automatique de certaines hypothèques détenues par Haventree sans le consentement des Membres du Groupe visé par le Règlement, ce qui a entraîné des intérêts, des coûts et des frais supplémentaires. Aucune des allégations contre Haventree ont été prouvées et Haventree n'a été déclarée responsable d'aucune des réclamations soulevées dans cette poursuite. Les Parties ont plutôt conclu un règlement afin d'éviter un long litige (« le Règlement »).
- Les personnes situées au Canada, y compris leurs héritiers, successions, exécuteurs testamentaires, fiduciaires ou représentants personnels, dont leurs hypothèques détenues par Haventree ont été involontairement et/ou automatiquement renouvelées, et qui ont payé tout montant d'intérêts, de coûts ou de frais supplémentaires en conséquence, sont reconnues comme étant les « Membres du Groupe visé par le Règlement ». Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent être éligibles de recevoir un paiement dans le cadre du Règlement s'ils déposent une Réclamation valable et en temps opportun qui est conforme au processus de réclamation décrit dans cet Avis. Le processus de réclamation doit être approuvé par la Cour.
- Veuillez noter que les Paiements du Règlement seront versés pour des Réclamations approuvées seulement si la Cour approuve le Règlement et que le Règlement entre en vigueur. La date et l'heure de l'Audience d'approbation du Règlement peuvent être modifiées par la Cour, alors consultez le site web www.haventreemortgagerenewalsettlement.ca régulièrement pour des mises à jour.

Les avantages potentiels dans le cadre du Règlement

Dans le cadre du Règlement proposé, Haventree et son assureur ont convenu de verser un montant global de 1 500 000 \$. Le montant des paiements aux Membres du Groupe visé par le Règlement dont la Réclamation a été approuvée ne dépassera pas 5 000 \$ par hypothèque, mais pourrait être inférieur à ce montant par hypothèque.

Les Avocats du Groupe demanderont également l'approbation d'un Honoraire de 15 000 \$ pour la Représentante des demandeurs et des Honoraires juridiques des Avocats du Groupe pour un montant de 450 000 \$, plus la TVH, plus les débours (estimés à 49 000 \$).

Après avoir satisfait à toutes les Réclamations approuvées, l'Honoraire, les Honoraires juridiques des Avocats du Groupe, les Frais liés à l'administration, des intérêts et les taxes applicables, tout excédent ou montant restant du Montant du Règlement sera donné à un bénéficiaire aussi-près – un organisme de bienfaisance – qui sera convenu conjointement par les Parties et approuvé par la Cour.

L'Audience d'approbation du Règlement

Avant que le Règlement proposé puisse être mis en œuvre, il doit être approuvé par la Cour. La Cour décidera d'approuver ou non le Règlement proposé, la demande d'Honoraires juridiques des Avocats du Groupe et/ou l'Honoraire le 28 juin 2024 à 10h 00 HNE par visioconférence par l'entremise de la plateforme Zoom devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, situé au 330 avenue Université, Toronto, ON M5G 1R7.

Vos droits et vos options :

- Si la Cour approuve le Règlement, vous pouvez **participer** au Règlement en déposant une Réclamation aux fins d'indemnisation. Si vous souhaitez participer, il n'y a aucune étape à prendre avant l'approbation du Règlement.
- Vous pouvez vous **opposer** au Règlement proposé, la demande d'Honoraires juridiques des Avocats du Groupe et/ou l'Honoraire et participer à l'Audience d'approbation pour présenter votre opposition. Si vous souhaitez vous opposer au Règlement proposé, on vous demande de déposer une déclaration d'opposition écrite et signée à l'Administrateur des Réclamations au plus tard le 4 juin 2024.
- Vous pouvez vous **retirer** du Règlement (s'exclure), auquel cas vous ne serez pas éligible de recevoir un paiement dans le cadre du Règlement. Si vous souhaitez vous retirer du Règlement et préserver vos droits contre Haventree, vous devez déposer un Formulaire de retrait signé et rempli à l'Administrateur des Réclamations au plus tard le 4 juin 2024. Une copie du Formulaire de retrait peut être obtenue à www.haventreamortgagere renewalsettlement.ca ou en contactant les Avocats du Groupe aux numéros de téléphone ou aux adresses électroniques ci-dessous.

Pour obtenir des informations spécifiques concernant la manière de déposer un Formulaire de retrait ou la procédure d'opposition, ou pour obtenir plus d'informations, veuillez visiter le site web de l'Administrateur des Réclamations à www.haventreemortgagerenewalsettlement.ca. Vous pouvez également contacter les Avocats du Groupe à haventreebankclassaction@lmklawyers.com ou 416-221-9343, poste 250 (Landy Marr Kats LLP) ou chistina.noble@mckenzielake.com ou 1-844-672-5666, poste 7343 (McKenzie Lake Lawyers LLP).

Vos droits et options juridiques, ainsi que les dates limites pour les exercer, sont expliqués plus en détail dans cet Avis. Veuillez lire attentivement cet Avis.

Questions fréquemment posées

| | |
|--|----|
| INFORMATIONS DE BASE | 4 |
| 1. Pourquoi ai-je reçu cet Avis? | 4 |
| 2. Quel est l'objet de ce recours collectif ? | 4 |
| 3. Pourquoi y a-t-il un Règlement ? | 4 |
| QUI FAIT PARTIE DU RÈGLEMENT PROPOSÉ ? | 5 |
| 4. Comment puis-je savoir si je fais partie du Règlement proposé ? | 5 |
| 5. Qui est exclu du Règlement proposé ? | 5 |
| 6. Que dois-je faire si je ne suis toujours pas sûr d'être inclus ? | 5 |
| LES AVANTAGES DU RÈGLEMENT – CE QUE VOUS POUVEZ OBTENIR | 5 |
| 7. Que prévoit le Règlement proposé ? | 5 |
| 8. Qu'est-ce qu'un bénéficiaire aussi-près ? | 6 |
| COMMENT OBTENIR UN PAIEMENT DU RÈGLEMENT – DÉPOSER UNE RÉCLAMATION | 6 |
| 9. Comment déposer une réclamation ? | 6 |
| 10. Si ma Réclamation a été approuvée, quand recevrai-je mon Paiement du Règlement ? | 6 |
| 11. Qui examinera ma Réclamation ? | 7 |
| 12. Qu'arrivera-t-il si ma Réclamation est jugée incomplète ? | 7 |
| 13. À quoi est-ce que je renonce pour rester dans le Groupe visé par le Règlement ? | 7 |
| SE RETIRER DU RÈGLEMENT | 8 |
| 14. Comment puis-je me retirer du Règlement ? | 8 |
| 15. Si je ne me retire pas, puis-je intenter une action pour la même cause ? | 8 |
| LES AVOCATS VOUS REPRÉSENTANT | 8 |
| 16. Ai-je un avocat dans cette affaire ? | 8 |
| 17. Comment les avocats représentant le Groupe visé par le Règlement seront-ils payés ? | 9 |
| S'OPPOSER AU RÈGLEMENT, AUX HONORAIRES JURIDIQUES DES AVOCATS DU GROUPE ET/OU À L'HONORAIRE | 9 |
| 18. Comment puis-je signifier à la Cour si je ne suis pas satisfait(e) du Règlement, de la demande d'Honoraires juridiques des Avocats du Groupe et/ou l'Honoraire ? | 9 |
| 19. Quelle est la différence entre s'opposer et se retirer ? | 10 |
| L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT | 10 |
| 20. Quand et où l'Audience d'approbation du Règlement se tiendra-t-elle? | 11 |
| 21. Suis-je tenu(e) d'assister à l'Audience d'approbation du Règlement ? | 11 |

| | |
|---|-----------|
| SI VOUS NE FAITES RIEN..... | 11 |
| 22. Que se passera-t-il si je ne fais rien du tout ? | 11 |
| OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS..... | 12 |
| 23. Y a-t-il plus de détails sur le Règlement ?..... | 12 |
| 24. Comment puis-je obtenir plus d'informations ? | 12 |

INFORMATIONS DE BASE

1. Pourquoi ai-je reçu cet Avis?

Vous avez reçu cet Avis parce que les dossiers d'Haventree indiquent que vous pouvez être un Membre du Groupe visé par le Règlement, c'est-à-dire une personne au Canada (y compris ses héritiers, successions, exécuteurs testamentaires, fiduciaires ou représentants personnels), dont votre hypothèque détenue par Haventree a été involontairement et/ou automatiquement renouvelée, et qui a payé tout montant d'intérêts, de coûts ou de frais supplémentaires en conséquence. Vous pouvez être éligible de recevoir un paiement au comptant si le Règlement proposé est approuvé par la Cour et si vous déposez une Réclamation valable et en temps opportun à l'Administrateur des Réclamations.

Vous avez le droit d'être informé du Règlement proposé et de vos options avant que la Cour décide s'il y a lieu d'approuver le Règlement proposé. Le présent Avis explique le recours collectif, le Règlement proposé, vos droits, les avantages disponibles dans le cadre du Règlement proposé, les personnes qui y sont éligibles, et comment déposer une Réclamation aux fins d'indemnisation. Veuillez lire attentivement cet Avis.

2. Quel est l'objet de ce recours collectif ?

La personne qui a intenté ce recours collectif est appelée la Représentante des demandeurs, et la banque qu'elle a poursuivie, Haventree, est appelée la Défenderesse (la Représentante des demandeurs et la Défenderesse sont, ensemble, les Parties). La Représentante des demandeurs allègue que Haventree a contrevenu les termes de ses contrats avec les Membres du Groupe visé par le Règlement concernant le renouvellement involontaire et/ou automatique de certaines hypothèques détenues par Haventree sans le consentement des Membres du Groupe visé par le Règlement, ce qui a entraîné des intérêts, des coûts et des frais supplémentaires. Haventree nie toutes les allégations contre elle. Aucune des allégations contre Haventree n'a été prouvée et Haventree n'a été déclarée responsable d'aucune des réclamations soulevées dans cette poursuite. Les Parties ont plutôt conclu ce Règlement. Les modalités du Règlement sont résumées dans le présent Avis. Vous pouvez lire l'Entente de Règlement à www.haventreemortgagerenewalsettlement.ca.

L'approbation du Règlement proposé est demandée à la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « Cour »).

3. Pourquoi y a-t-il un Règlement ?

Les Parties ont conclu le Règlement proposé afin d'éviter les frais et les risques liés à un litige qui perdure, y compris des procès éventuels, et afin de fournir aux Membres du Groupe visé par le Règlement une indemnisation raisonnable sans le retard et l'incertitude du procès. Le Règlement proposé ne signifie pas que Haventree a contrevenu la loi ni qu'elle a commis une faute, et la Cour n'a pas déterminé la Partie qui avait gain de cause.

Les Parties ont conclu l'Entente de Règlement. La Représentante des demandeurs et les avocats qui la représentent (appelés les « Avocats du Groupe ») sont d'avis que le Règlement proposé est juste, raisonnable et dans l'intérêt véritable du Groupe.

Le présent Avis résume les termes essentiels du Règlement proposé. L'Entente de Règlement, y compris ses annexes, décrivent plus en détail les droits et les obligations de toutes les Parties et sont disponibles à www.haventree-mortgage-renewal-settlement.ca. En cas de conflit entre le présent Avis et l'Entente de Règlement, l'Entente de Règlement prévaut.

QUI FAIT PARTIE DU RÈGLEMENT PROPOSÉ ?

4. Comment puis-je savoir si je fais partie du Règlement proposé ?

Vous êtes un Membre du Groupe visé par le Règlement si vous êtes une personne au Canada (y compris ses héritiers, successions, exécuteurs testamentaires, fiduciaires ou représentants personnels) dont (i) votre hypothèque détenue par Haventree a été involontairement et/ou automatiquement renouvelée, et (ii) vous avez payé tout montant d'intérêts, de coûts ou de frais supplémentaires en conséquence. Notamment, pas tous les Membres du Groupe visé par le Règlement seront éligibles pour un paiement dans le cadre du Règlement. Certaines exceptions s'appliquent (voir ci-dessous).

5. Qui est exclu du Règlement proposé ?

Seuls les Membres du Groupe visé par le Règlement qui satisfont à certains critères sont éligibles pour déposer une Réclamation dans le cadre du Règlement. Vous n'êtes pas éligible de déposer une Réclamation dans le cadre du Règlement si vous avez déjà réglé des réclamations contre Haventree concernant les questions qui font l'objet de ce Recours et vous avez signé une quittance en faveur de Haventree.

6. Que dois-je faire si je ne suis toujours pas sûr d'être inclus ?

Si vous n'êtes pas sûr d'être inclus dans le Groupe visé par le Règlement, vous pouvez demander de l'aide gratuite en envoyant un courriel à l'Administrateur des Réclamations à info@haventree-mortgage-renewal-settlement.ca pour plus d'informations.

LES AVANTAGES DU RÈGLEMENT – CE QUE VOUS POUVEZ OBTENIR

7. Que prévoit le Règlement proposé ?

Dans le cadre du Règlement proposé, Haventree et son assureur ont convenu de verser un montant global de 1 500 000 \$ pour régler le Recours. Ce montant sera utilisé pour payer les Réclamations approuvées des Membres du Groupe visé par le Règlement; l'Honoraire de 15 000 \$ à la Représentante des demandeurs; les Frais liés à l'administration; les Honoraires des Avocats du Groupe pour un montant de 450 000 \$, plus la TVH, plus les débours (estimés à 49 000 \$); des intérêts; et les taxes applicables, qui sont tous soumis à l'approbation de la Cour. Après déduction de l'Honoraire demandé et des Honoraires juridiques des Avocats du Groupe demandés, le montant estimé du Montant du Règlement restant pour payer les Réclamations approuvées, les Frais liés à l'administration, des intérêts et les taxes applicables est 927 500 \$.

Dans le cadre du Règlement proposé, les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent être éligibles de recevoir un Paiement du Règlement s'ils déposent une Réclamation valable et en temps opportun. Le montant des paiements aux Membres du Groupe visé par le Règlement qui déposent

une Réclamation approuvée ne dépassera pas 5 000 \$ par hypothèque, mais pourrait être inférieur à ce montant par hypothèque. Ce montant sera divisé également entre tous les Membres du Groupe visé par le Règlement ayant des Réclamations approuvées liées à la même hypothèque.

Après avoir satisfait à toutes les Réclamations approuvées, tout excédent ou montant restant du Montant du Règlement sera donné à un bénéficiaire aussi-près – un organisme de bienfaisance – qui sera convenu conjointement par les Parties et approuvé par la Cour.

8. Qu'est-ce qu'un bénéficiaire aussi-près ?

Lorsqu'un recours collectif est réglé, il est possible qu'une partie de l'argent ne soit pas réclamée par les membres du groupe et demeure dans le fonds de règlement. Cela se produit lorsque, par exemple, certains membres du groupe n'encaissent pas leurs chèques de règlement ou sont inaccessibles. Donner de l'argent non réclamé et/ou restant à un bénéficiaire de aussi-près – un organisme de bienfaisance – est un moyen d'utiliser cet argent inutilisé pour de bon.

Après avoir satisfait à toutes les Réclamations approuvées, tout excédent ou montant restant du Montant du Règlement sera donné à un bénéficiaire aussi-près – un organisme de bienfaisance – qui sera convenu conjointement par les Parties et approuvé par la Cour.

COMMENT OBTENIR UN PAIEMENT DU RÈGLEMENT – DÉPOSER UNE RÉCLAMATION

9. Comment déposer une réclamation ?

Le processus de réclamation n'a pas encore commencé. Si le Règlement proposé est approuvé par la Cour lors de l'Audience d'approbation du Règlement, qui se tiendra le 28 juin 2024, vous pouvez déposer une Réclamation en remplissant le Formulaire de Réclamation et en le présentant à l'Administrateur des Réclamations, par la poste ou par courriel, avant la date limite pour déposer une Réclamation (9 mois à compter de la date de première diffusion de l'Avis d'approbation du Règlement).

Si la Cour approuve le Règlement proposé, vous pouvez contacter l'Administrateur des Réclamations par courriel (info@haventreemortgagerenewalsettlement.ca) pour obtenir une copie du Formulaire de Réclamation, ou vous pouvez obtenir une copie à www.haventreemortgagerenewalsettlement.ca ou en contactant les Avocats du Groupe.

Veillez conserver une copie de votre Formulaire de Réclamation rempli pour vos dossiers. Votre Formulaire de Réclamation rempli ainsi que toutes autres pièces justificatives que vous y joignez ne vous seront pas retournés.

Si vous omettez de déposer un Formulaire de Réclamation au plus tard à la date limite pour le faire, vous ne serez pas admissible à une distribution du Règlement. L'envoi tardif d'un Formulaire de Réclamation équivaut à ne rien faire.

10. Si ma Réclamation a été approuvée, quand recevrai-je mon Paiement du Règlement ?

En général, les Réclamations approuvées seront payées après la date limite pour déposer une Réclamation. Cette date sera publiée après la date de l'ordonnance approuvant le Règlement. S'il y a un appel, la date sera ultérieure. Lorsque la date sera connue, elle sera publiée à www.haventreemortgagerenewalsettlement.ca.

Avant que le Règlement puisse être mis en œuvre, il doit être approuvé par la Cour. L'Audience d'approbation du Règlement aura lieu le 28 juin 2024 par visioconférence par l'entremise de la plateforme Zoom devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, situé au 330 avenue Université, Toronto, ON M5G 1R7. Veuillez consulter la question 20 pour plus d'informations concernant l'Audience d'approbation du Règlement.

L'Audience d'approbation du Règlement pourrait être reportée sans que vous en soyez avisé(e)s. Il vous est recommandé de consulter régulièrement le site web www.haventree-mortgagerenewalsettlement.ca pour obtenir des informations à jour.

Vous pouvez continuer à suivre le progrès du Règlement en consultant le site web du Règlement (www.haventree-mortgagerenewalsettlement.ca) ou en contactant les Avocats du Groupe à haventreebankclassaction@lmklawyers.com ou au 416-221-9343, poste 250 (Landy Marr Kats LLP) ou à christina.noble@mckenzielake.com ou au 1-844-672-5666, poste 7343 (McKenzie Lake Lawyers LLP).

11. Qui examinera ma Réclamation ?

Epiq Class Action Services Canada, Inc. (l'«Administrateur des Réclamations ») a été nommé par la Cour pour administrer le Règlement et le processus de réclamation. Une fois que vous aurez déposé une Réclamation, elle sera examinée par l'Administrateur des Réclamations et si votre Réclamation est approuvée, l'Administrateur des Réclamations vous enverra directement votre Paiement du Règlement.

12. Qu'arrivera-t-il si ma Réclamation est jugée incomplète ?

L'Administrateur des Réclamations examinera chaque Formulaire de Réclamation pour s'assurer qu'il est complet. Si votre Formulaire de Réclamation est incomplet, l'Administrateur des Réclamations vous en informera dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de votre Formulaire de Réclamation. Vous aurez alors la possibilité de compléter votre Formulaire de Réclamation au plus tard le dernier des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours, à compter de la date à laquelle l'Administrateur des Réclamations vous aura informé que votre Formulaire de Réclamation est incomplet, ou (ii) jusqu'à la date limite pour déposer une Réclamation.

13. À quoi est-ce que je renonce pour rester dans le Groupe visé par le Règlement ?

À moins de vous retirer par écrit du Groupe visé par le Règlement, comme décrit dans la réponse à la question 14, vous ferez partie du Groupe lié par le Règlement proposé si la Cour approuve le Règlement. Cela signifie que vous ne pouvez pas poursuivre, continuer à poursuivre ou faire partie d'une autre poursuite contre Haventree ou d'autres entités ou individus liés (énumérés dans l'Entente de Règlement, qui est disponible à www.haventree-mortgagerenewalsettlement.ca) concernant les questions juridiques dans ce Recours liées à votre hypothèque détenue par Haventree. Cela signifie également que toutes les ordonnances de la Cour s'appliqueront à vous et vous lieront juridiquement.

Si vous avez des questions sur la portée des réclamations auxquelles vous renoncez en restant dans le Groupe visé par le Règlement, vous pouvez consulter l'article 5 de l'Entente de Règlement (disponible à www.haventree-mortgagerenewalsettlement.ca) ou vous pouvez contacter les Avocats du Groupe :

Landy Marr Kats LLP
2 Sheppard Ave E, Suite 900
Toronto, ON M2N 5Y7
Tel: 416-221-9343, poste 250
Courriel: haventreebankclassaction@lmklawyers.com

Mckenzie Lake Lawyers LLP
140 Fullarton Street, Suite 1800
London, ON N6A 5P2
Tel: 1-844-672-5666, poste 7343
Courriel: christina.noble@mckenzielake.com

Vous n'aurez pas à payer pour avoir communiqué avec ces avocats. Vous pouvez aussi engager votre propre avocat pour obtenir des conseils juridiques à vos frais.

SE RETIRER DU RÈGLEMENT

Si vous ne souhaitez recevoir aucun paiement dans le cadre du Règlement et vous souhaitez conserver vos droits, le cas échéant, de poursuivre Haventree par vous-même concernant les questions juridiques dans ce Recours, vous devez prendre des mesures pour vous retirer (vous exclure) du Groupe visé par le Règlement.

14. Comment puis-je me retirer du Règlement ?

La date limite pour vous retirer du Groupe visé par le Règlement est le 4 juin 2024.

Si vous souhaitez vous retirer du Groupe visé par le Règlement, vous devez déposer un Formulaire de retrait signé et rempli à l'Administrateur des Réclamations au plus tard le 4 juin 2024. Une copie du Formulaire de retrait peut être obtenue sur www.haventreemortgagerenewalsettlement.ca ou en contactant les Avocats du Groupe.

Si vous voulez vous retirer du Groupe visé par le Règlement, vous n'aurez aucun droit en tant que Membre du Groupe visé par le Règlement; vous ne recevrez aucun paiement dans le cadre du Règlement; vous ne serez pas lié par d'autres ordonnances ou jugements dans le cadre du Recours; et vous conserverez le droit de poursuivre vos réclamations à vos frais.

15. Si je ne me retire pas, puis-je intenter une action pour la même cause ?

Non. À moins de vous retirer, vous renoncez au droit de poursuivre Haventree et d'autres entités ou individus liés pour les réclamations résolues par ce Règlement.

Si vous avez une action en cours contre Haventree, ou d'autres entités ou individus liés, consultez votre avocat impliqué dans cette action aussi tôt que possible. Vous devez vous retirer du Groupe visé par le Règlement pour poursuivre votre propre poursuite si elle concerne les mêmes questions juridiques que le présent Recours.

LES AVOCATS VOUS REPRÉSENTANT

16. Ai-je un avocat dans cette affaire ?

Le cabinet d'avocats représentant tous les Membres du Groupe visé par le Règlement sont indiqués ci-dessous.

Landy Marr Kats LLP
2 avenue Sheppard E, bureau 900
Toronto, ON M2N 5Y7
Téléphone: 416-221-9343, poste 250
Courriel: haventreebankclassaction@lmklawyers.com

McKenzie Lake Lawyers LLP
140 rue Fullarton, bureau 1800
London, ON N6A 5P2
Téléphone: 1-844-672-5666, poste 7343
Courriel: christina.noble@mckenzielake.com

Aucuns frais ne vous seront imputés si vous communiquez avec ces avocats pour obtenir plus d'information. Si vous souhaitez être représenté par votre propre avocat, vous pouvez faire appel à ses services à vos frais.

17. Comment les avocats représentant le Groupe visé par le Règlement seront-ils payés ?

À l'Audience d'approbation du Règlement, les Avocats du Groupe demanderont à la Cour d'approuver le paiement de ses frais juridiques et autres dépenses à partir du Montant du Règlement de 1 500 000 \$. Les Avocats du Groupe demanderont des honoraires juridiques de 450 000 \$, plus la TVH, plus les débours (estimés à 49 000 \$). Il reviendra à la Cour d'approuver ou d'établir le montant que les Avocats du Groupe recevront à partir du montant de 1 500 000 \$ prévu au Règlement. La Cour peut accorder un montant inférieur au montant demandé par les Avocats du Groupe. Vous pouvez continuer de vérifier la progression de la demande d'honoraires et de frais des Avocats du Groupe en visitant le site web www.haventreebankclassaction.ca.

S'OPPOSER AU RÈGLEMENT, AUX HONORAIRES JURIDIQUES DES AVOCATS DU GROUPE ET/OU À L'HONORAIRE

Vous pouvez signifier à la Cour que vous n'êtes pas satisfait(e) du Règlement proposé ou d'une partie de celui-ci, la demande d'Honoraires juridiques des Avocats du Groupe et/ou l'Honoraire.

18. Comment puis-je signifier à la Cour si je ne suis pas satisfait(e) du Règlement, de la demande d'Honoraires juridiques des Avocats du Groupe et/ou l'Honoraire ?

Si vous êtes un Membre du Groupe visé par le Règlement, vous pouvez dire à la Cour que vous n'êtes pas d'accord avec le Règlement proposé ou une partie de celui-ci en déposant une opposition. Dans une opposition, vous pouvez donner à la Cour les raisons pour lesquelles vous pensez qu'elle ne devrait pas approuver le Règlement proposé. La Cour examinera votre point de vue.

Vous pouvez aussi vous opposer à la demande d'Honoraires juridiques des Avocats du Groupe et/ou l'Honoraire demandé pour la Représentante des demandeurs.

Si vous souhaitez vous opposer au Règlement proposé, à la demande d'Honoraires juridiques des Avocats du Groupe et/ou l'Honoraire, on vous demande de le faire par écrit. Vous pouvez également participer à l'Audience d'approbation du Règlement, soit en personne ou soit par l'intermédiaire de votre propre avocat, à vos propres frais.

Pour vous opposer, on vous demande de déposer une opposition écrite et signée à l'Administrateur des Réclamations par la poste (Attention : L'Administrateur des Réclamations pour l'action collective concernant les renouvellements hypothécaires de la Banque Haventree, c/o Epiq Class Action Services Canada, Inc., C.P. 507, SUCC B, Ottawa (Ontario) K1P 5P6) ou par courriel (info@haventreamortgagerenewalsettlement.ca) au plus tard le 4 juin 2024. Dans votre opposition écrite et signée, on vous demande d'inclure les éléments suivants :

- (a) votre nom complet, votre adresse postale, votre numéro de téléphone, et votre adresse courriel (le cas échéant) ;
- (b) une déclaration selon laquelle vous répondez aux critères d'appartenance au Groupe visé par le Règlement;
- (c) une déclaration écrite des motifs de votre opposition (par exemple, tout motif factuel et/ou juridique sur lequel vous vous appuyez);
- (d) des copies de tout exposé, mémoire ou autres document sur lequel se fonde votre opposition;
- (e) une indication indiquant si vous avez l'intention de prendre la parole à l'Audience d'approbation du Règlement; et
- (f) une indication indiquant si vous avez l'intention de comparaître à l'Audience d'approbation du Règlement par l'intermédiaire d'un avocat et, dans l'affirmative, identifiant tout avocat vous représentant qui a l'intention de comparaître à l'Audience d'approbation du Règlement.

Veillez envoyer votre opposition, par la poste ou par courriel, à l'Administrateur des Réclamations au plus tard le 4 juin 2024.

Si vous souhaitez vous exprimer à l'Audience d'approbation du Règlement, veuillez l'indiquer dans votre opposition écrite. Vous pouvez faire appel aux services d'un avocat pour qu'il compare en votre nom à vos frais ou vous pouvez comparaître vous-même.

19. Quelle est la différence entre s'opposer et se retirer ?

S'opposer, c'est simplement dire à la Cour qu'il y a quelque chose que vous n'aimez pas au sujet du Règlement proposé. Vous pourrez uniquement vous opposer au Règlement proposé si vous demeurez dans le Groupe visé par le Règlement.

Vous retirer, c'est dire à la Cour que vous ne voulez pas être Membre du Groupe visé par le Règlement et le Règlement proposé. Si vous vous retirez, vous n'aurez aucun fondement pour vous opposer parce que le Règlement proposé ne vous affectera plus.

L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

La Cour tiendra une audience pour décider d'approuver ou non le Règlement proposé, la demande d'Honoraires juridiques des Avocats du Groupe et l'Honoraire. Vous pouvez y assister et demander de vous exprimer, sous réserve des exigences ci-dessus, mais vous n'êtes pas tenu(e) de le faire.

20. Quand et où l’Audience d’approbation du Règlement se tiendra-t-elle?

L’Audience d’approbation du Règlement aura lieu le 28 juin 2024 à 10h 00 HNE par visioconférence par l’entremise de la plateforme Zoom devant la Cour supérieure de justice de l’Ontario, situé au 330 avenue Université, Toronto, ON M5G 1R7.

Le code d’accès à la visioconférence sera affiché sur le site web www.haventree-mortgage-renewal-settlement.ca quelques jours avant la date de l’Audience d’approbation du Règlement.

Lors de l’Audience d’approbation du Règlement, la Cour examinera si le Règlement proposé est juste, raisonnable et dans l’intérêt véritable du Groupe. S’il y a des oppositions, la Cour les examinera. La Cour entendra les Membres du Groupe qui ont demandé à s’exprimer à l’Audience d’approbation du Règlement. La Cour examinera également s’il y a lieu d’approuver l’Honoraire de 15 000 \$ pour la Représentante des demandeurs et le montant des Honoraires juridiques des Avocats du Groupe demandés (450 000 \$, plus la TVH, plus les débours (estimés à 49 000 \$)) qui est approuvé et qui peut être payé à partir du Montant du Règlement. la Cour rendra sa décision après l’Audience d’approbation du Règlement, mais nous ne savons pas combien de temps il faudra pour rendre cette décision.

L’Audience d’approbation du Règlement pourraient être reportée sans que vous en soyez avisé(e)s. Il vous est recommandé de consulter régulièrement le site web www.haventree-mortgage-renewal-settlement.ca pour obtenir des renseignements à jour.

21. Suis-je tenu(e) d’assister à l’Audience d’approbation du Règlement ?

Non, vous n’avez pas besoin d’assister à l’Audience d’approbation du Règlement, mais vous êtes invité(e)s à y assister à vos propres frais.

Les Membres du Groupe visé par le Règlement n’ont pas besoin de comparaître à l’Audience d’approbation du Règlement ou de prendre toute autre mesure pour faire connaître leur approbation du Règlement proposé. Les Avocats du Groupe répondront aux questions que la Cour pourra poser.

Si vous faites parvenir une opposition, vous n’avez pas besoin de vous présenter devant la Cour pour en discuter. Tant que vous avez envoyé votre opposition écrite dans les délais requis, la Cour l’examinera. Vous pouvez également y assister ou payer votre avocat pour qu’il y assiste, mais vous n’y êtes pas tenu(e)s.

SI VOUS NE FAITES RIEN

22. Que se passera-t-il si je ne fais rien du tout ?

Si la Cour approuve le Règlement proposé et que vous ne faites rien du tout, vous ne recevrez aucun Paiement du Règlement du Règlement proposé. Afin de recevoir un Paiement du Règlement, vous devez déposer un Formulaire de Réclamation valable et en temps opportun. À moins de vous retirer, vous ne pourrez pas tenter une action en justice, poursuivre une action en justice ou faire partie d’une autre action en justice contre Haventree, ou d’autres entités ou individus liés, concernant les questions juridiques de ce Recours.

Cependant, même si vous ne prenez aucune mesure, vous conserverez votre droit de poursuivre Haventree pour toute autre réclamation non résolue par le Règlement proposé, sous réserve de tout délai de prescription applicable.

OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS

23. Y a-t-il plus de détails sur le Règlement ?

Le présent Avis résume le Règlement proposé. Pour en savoir plus, veuillez consulter l'Entente de Règlement, qui se trouve à l'adresse www.haventreemortgagerenewalsettlement.ca.

Ni les Parties ni leurs avocats ne font aucune déclaration relativement aux incidences fiscales éventuelles de la réception d'un paiement aux termes du présent Règlement proposé. Veuillez consulter votre conseiller en fiscalité pour toute question fiscale que vous pourriez avoir.

Les greffes des tribunaux ne seront pas en mesure de répondre à vos questions concernant les questions dans le présent Avis. Si vous avez des questions concernant le Règlement proposé ou le recours collectif en général, de plus amples informations sont disponibles à www.haventreemortgagerenewalsettlement.ca, en envoyant un courriel à l'Administrateur des Réclamations (info@haventreemortgagerenewalsettlement.ca), ou en contactant directement les Avocats du Groupe. Veuillez ne pas contacter les greffes.

24. Comment puis-je obtenir plus d'informations ?

Les greffes des tribunaux ne seront pas en mesure de répondre à vos questions concernant les questions dans le présent Avis. Si vous avez des questions concernant le Règlement proposé ou le recours collectif en général, de plus amples informations sont disponibles à www.haventreemortgagerenewalsettlement.ca, en envoyant un courriel à l'Administrateur des Réclamations (info@haventreemortgagerenewalsettlement.ca), ou en contactant directement les Avocats du Groupe :

| | |
|--|---|
| <p>Landy Marr Kats LLP 2 avenue Sheppard E, bureau 900 Toronto, ON M2N 5Y7 Téléphone: 416-221-9343, poste 250 Courriel : havtreebankclassaction@lmklawyers.com Site web: https://thetorontolawyers.ca/class-actions/haventree-bank/</p> | <p>Mckenzie Lake Lawyers LLP 140 rue Fullarton, bureau 1800 London, ON N6A 5P2 Téléphone: 1-844-672-5666, poste 7343 Courriel : christina.noble@mckenzielake.com Site web: https://www.mckenzielake.com/haventree-automatic-mortgage-agreement-renewals/</p> |
|--|---|